

-----  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
-----

SOMMAIRE:

Décret portant création  
du COMITÉ CONSULTATIF  
de l'Enseignement techni-  
que du Dahomey -  
-----

3160  
/Z) ECRET DU PREMIER MINISTRE  
-----

ANNÉE 1960 - 1 - N° 16 /PCM/MEN.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi n° 59-3 du 15 Février 1959 portant Constitution  
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 17/SCM du 22 Janvier 1959 portant organisa-  
tion du Service de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports;

SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRÈTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ARTICLE 1er. - Il est créé au Dahomey, un COMITÉ CONSULTATIF de l'Ensei-  
gnement technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2. - Ce Comité est constitué comme suit :

Président : Le Ministre de l'ÉDUCATION NATIONALE.

Vice-Président : L'Inspecteur d'Académie.

Membres :

- 3 membres élus de l'Assemblée Nationale,
- le Directeur de l'Enseignement technique,
- le Directeur du Collège technique de COTONOU
- le Directeur du Centre d'Apprentissage agricole de PORTO-NOVO,
- 2 représentants élus du personnel enseignant des établissements pu-  
blics de l'Enseignement technique,
- 1 représentant élu du personnel enseignant des établissements privés  
de l'enseignement technique, si l'ensemble de ces établissements  
compte, au moins, 300 élèves,
- 1 représentant de l'Association des Anciens Elèves des Etablissements  
publics d'Enseignement technique la plus représentative, désigné par  
l'Association,
- 2 représentants patronaux désignés par les Organisations Patronales  
les plus représentatives,
- 2 représentants des salariés désignés par les Organisations profession-  
nelles de salariés les plus représentatives;
- Le Directeur des Travaux Publics
- le Directeur du Travail et des Lois Sociales,
- le Directeur de la Main d'Oeuvre,
- le Directeur de l'Agriculture,
- le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré,
- le Directeur du Service d'Orientation professionnelle et du B.U.S.
- le Directeur des Affaires Economiques,
- le Directeur du Plan.

ARTICLE 3.- Toute personne particulièrement qualifiée en matière de Formation professionnelle, pourra, sur convocation du Ministre de l'Education Nationale, participer, aux séances du Comité.

ARTICLE 4.- Le Comité Consultatif est constitué par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, pour une période de Quatre ANS. - Les sièges vacants seront pourvus chaque année par Arrêté Ministériel pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la période quadriennale d'exercice du Comité Consultatif.

#### TITRE DEUXIEME.

##### ROLE DU COMITE CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ARTICLE 5.- Le Comité Consultatif de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle donne son avis sur toutes les affaires concernant l'Enseignement technique et la Formation professionnelle qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 6.- Le Comité Consultatif est obligatoirement consulté sur les questions suivantes, avant décision du Ministre :

- 1°) - ouverture des Etablissements privés d'Enseignement technique (commerciaux, industriels, artisanaux ou agricoles),
- 2°) - ouverture de Cours Professionnels ou de Cours de Perfectionnement, publics ou privés,
- 3°) - projets de création d'établissements publics d'Enseignement technique,
- 4°) - création de diplômes professionnels dont la délivrance n'est pas prévue par la législation en vigueur,
- 5°) - organisation de la Formation Professionnelle Rapide.

ARTICLE 7.- Le Comité Consultatif de l'Enseignement technique examine les demandes d'exonération de la Taxe d'Apprentissage, formule son avis et le transmet aux autorités compétentes.

ARTICLE 8.- Le Comité Consultatif peut présenter des suggestions ou recommandations au Ministre sur toute question intéressant l'Enseignement Technique ou la Formation Professionnelle.

#### TITRE TROISIEME.

##### FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ARTICLE 9.- Le Comité Consultatif de l'Enseignement technique se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Ministre de l'Education Nationale. Ses séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 10.- Le Comité Consultatif de l'Enseignement technique peut constituer, en son sein, des Commissions spécialisées, chargées, en son nom de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises, par exemple :

- Commission de la Formation professionnelle, industrielle ou artisanale,
- Commission de la Formation professionnelle commerciale,
- Commission de la Formation professionnelle agricole,
- Commission de la Taxe d'Apprentissage.

Le Ministre de l'Education Nationale, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur de l'Enseignement technique sont membres de droit des diverses commissions.

ARTICLE II.- Le Secrétariat du Comité consultatif est assuré par la Direction de l'Enseignement technique. Les avis ou recommandations du Comité ou des Commissions sont consignés sur un registre des délibérations à l'issue de chacune des séances.

ARTICLE I2.- Les membres du Comité Consultatif peuvent être chargés d'enquêtes diverses relevant de leur compétence par le Président ou le Vice-Président du Comité Consultatif.

ARTICLE I3.- Les fonctions des membres du Comité consultatif ne peuvent donner lieu à aucune rémunération. Toutefois, les Membres chargés d'une mission d'enquête dans l'intérieur du pays pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement et d'indemnités dans des conditions fixées par arrêté d'application.

ARTICLE I4;- Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté ou décision du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE I5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE I6.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

FAIT A PORTO-NOVO, le 28 JANVIER 1960

Par le Premier Ministre  
Le Ministre de l'Education  
Nationale

Hubert M A G A

OKE ASSOGBA

AMPLIATIONS :

Original	1
Présidence	15
M.E.N.	3
J.O.R.D.	1
S.G.C.M.	3
I.A.D.	5
D.E.T.	5
M.F.	7
C.F.	1
M.I.	5
M.A.P.	2
M.T.P.	2
M.E.P.	2
Ministres	14